



Décision n° CODEP-OLS-2026-037049 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 19 juin 2026 autorisant Electricité de France à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 94

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2020-499 du 30 avril 2020 prescrivant à la société Électricité de France de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 94, dénommée « Atelier des Matériaux Irradiés (AMI) », implantée sur le site de Chinon, sur le territoire de la commune d'Avoine (département d'Indre-et-Loire) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 modifié relative à la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-OLS-2026-034420 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de la radioprotection du 9 juin 2026 relative au projet d'entreposage des eaux d'infiltration de l'Atelier des Matériaux Irradiés dans les deux réservoirs RPE (7RPE001BA et 7RPE002BA) de l'installation nucléaire de base n° 94, après examen au cas par cas, en application du IV de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'ASN réferencé CODEP-OLS-2026-027287 du 30 avril 2026 accusant réception du dossier de demande d'autorisation de modification notable transmis par Electricité de France ;

Vu le courrier de l'ASN réferencé CODEP-OLS-2026-028733 du 11 mai 2026 demandant des compléments au dossier de demande d'autorisation de modification notable transmis par Electricité de France ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable d'Electricité de France télédéclarée le 30 avril 2026, ainsi que l'ensemble des éléments complémentaires apportés par courrier D455526011643 du 21 mai 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par télédéclaration du 30 avril 2026, EDF a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur l'entreposage des eaux d'infiltration de l'Atelier des Matériaux Irradiés dans les deux réservoirs RPE (7RPE001BA et 7RPE002BA) de l'installation nucléaire de base n° 94 ;
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime de l'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement ;
3. Elle a pour objectif la mise en service, dans le périmètre de l'INB n° 94, de deux zones d'entreposage d'eaux d'infiltration ;

4. Les zones d'entreposage, objets de la demande, sont constituées de deux réservoirs 7RPE001BA et 7RPE002BA existants exploités par EDF, implantés dans des locaux existants ;
5. Les effluents collectés sont des eaux liées à la remontée de la nappe alluviale et aux conditions météorologiques ;
6. Le projet prévoit d'entreposer les effluents avant envoi dans les filières de traitement adaptées ;
7. Le projet ne présente pas d'impact potentiel sur l'environnement (réservoirs en sous-sol qui constituent une rétention suffisamment dimensionnée), notamment en situation accidentelle ;
8. Les mesures d'évitement et de réduction prévues et présentées par le pétitionnaire permettent de démontrer l'absence d'impact résiduel significatif sur les milieux, les espèces et les habitats d'espèces protégées,

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 94 dans les conditions prévues par sa demande du 30 avril 2026 et ses compléments susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 19/06/2026.

Pour le Président de l'ASNR et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signé par : Pierre BOIS